

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 25 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERAMON

ZA du Mille

35520 Melesse

Références : UD35/2025-125

Code AIOT : 0005514120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement KERAMON implanté MILLE RD 27 35520 MELESSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAMON
- MILLE RD 27 35520 MELESSE
- Code AIOT : 0005514120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERAMON est spécialisée dans le traitement de surfaces et le thermolaquage.

Thèmes de l'inspection :

- Conformité des rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Contrôles réglementaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques / Surveillance des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets des eaux pluviales / Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 5.5.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 5.4.4	Demande d'action corrective	
7	Surveillance du vieillissement des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 13.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Régulation thermique des bains	Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article Art. 13.1.1 de l'AP et art. 54 de l'AMPG	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 2.2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques / Surveillance des émissions de l'atelier TTS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la visite d'inspection, il apparaît que l'exploitant doit être plus vigilant sur ses obligations de suivi réglementaires, qu'ils s'agissent des émissions atmosphériques, des rejets d'eaux pluviales ou des contrôles des installations. Il est nécessaire que l'exploitant asservisse le chauffage de la ligne de traitements de surfaces à la détection de niveau bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance daté du 17 octobre 2024. Dans ce dossier il demande le déclassement de l'activité de métallisation (classée à autorisation au titre de la rubrique 2567 dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005) et le passage de l'autorisation à l'enregistrement de l'activité de traitements de surfaces (relevant de la rubrique 2565) suite à la modification de la nomenclature. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que son installation de métallisation consomme entre 600 et 800 kg par an de composés métalliques. Cette consommation se situe en dessous du seuil de classement du régime déclaration-contrôle de la rubrique 2567. L'activité de métallisation n'est donc pas classée au titre des ICPE. Concernant l'activité de traitements de surfaces relevant de la rubrique 2565, le passage de l'autorisation à l'enregistrement se fait de facto suite à la modification de la nomenclature intervenue suite au décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées. L'inspecteur propose de donner acte des modifications de classement des activités du site portées à la connaissance du Préfet par le dossier du 17 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques / Surveillance des émissions de l'atelier TTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Surveillance des émissions de l'atelier TTS			
Prescription contrôlée :			
<u>Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral :</u>			
Point de rejet n°1 / Atelier de traitement de surfaces		Contrôle externe	
Paramètre	Valeur limite (en mg/m ³)	Mesure	Fréquence
Acidité totale (en H+)	0,5	Sur un prélèvement d'au-moins une demi-heure	Tous les ans
Alcalins (en OH-)	10		
Florures d'hydrogène (en F)	5		
Oxydes d'azote (en NO ₂)	100 ppm		
Point de rejet n°2 / Atelier de métallisation		Contrôle externe	
Paramètre	Valeur limite (en mg/m ³)	Mesure	Fréquence
Poussières	100	Sur un prélèvement d'au-moins une demi-heure	Tous les 3 ans
Zn + Al	5		
<u>Article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :</u>			
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.			
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.			
Polluant		Rejet direct (en mg/m ³)	
Acidité totale exprimée en H		0,5	
HF, exprimé en F		2	

Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations [...] tous les ans.

Constats :

L'inspecteur a consulté les rapports de contrôles des émissions atmosphériques. L'exploitant avait fait contrôler les émissions issues du traitement de surfaces en janvier 2024 et celles de la métallisation et de la cabine de peinture en mai 2023. Les paramètres mesurés respectaient les limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques / Surveillance des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions des installations de combustion
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Constats : Le site est équipé de brûleurs gaz classés sous le régime déclaration-contrôle au titre de la rubrique 2910. Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'avait pas fait procéder à la surveillance des émissions atmosphériques de ses installations de combustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, l'exploitant doit faire procéder au contrôle des émissions atmosphériques de ses installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 de l'arrêté préfectoral :

Les installations électriques [...] doivent être entretenues en bon état et contrôlées [...] tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances de prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a consulté les rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 12 janvier 2023 et le 6 février 2024. Le rapport de 2023 fait état de 17 anomalies dont 14 récurrentes. Le rapport de 2024 fait état de 12 anomalies au titre du droit du travail dont 9 récurrentes. Les rapports ne priorisent pas les anomalies. Le contrôle par thermographie infrarouge permettant d'établir le Q19 n'a pas été réalisé.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'à réception, les rapports sont transmis au technicien de maintenance. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le registre dans lequel sont consignés les anomalies constatées et la liste des mesures correctives accompagnées de leur date de réalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 impose que l'exploitant maintienne ses installations électriques en bon état. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prévoit de plus qu'un contrôle par thermographie infrarouge soit réalisé et que les rapports de contrôle soient consignés dans un registre dédié. Ce registre doit notamment intégrer les anomalies et la liste des actions correctives apportées ainsi que leur date de réalisation. L'exploitant doit également faire procéder au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets des eaux pluviales / Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 5.5.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales / Surveillance des émissions			
Prescription contrôlée : Avant rejet, les eaux doivent respecter les valeurs suivantes :			
Paramètre	Valeur limite (en mg/L)	Critères de surveillance	
		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
T	< 30°C	Sur échantillon moyen représentatif	Une fois tous les trois ans
pH	Entre 5,5 et 8,5		
DCO	125		
MEST	35		
HCT	10		
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'avait pas fait procéder au contrôle de la qualité des eaux pluviales au cours de trois dernières années.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005, l'exploitant doit veiller à contrôler la qualité de ses rejets d'eaux pluviales au moins tous les trois ans.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (estimée à 326 m ³) est confiné dans la cuve de rétention associée au tunnel de traitement de surfaces (120 m ³) et dans le bassin d'orage (210 m ³). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances (vanne d'obturation en sortie).
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que la rétention de la ligne de traitements de surfaces et le bassin d'orage étaient en bon état. Il a toutefois constaté que l'exploitant stockait des bidons dans la rétention de la ligne de traitements de surfaces, réduisant la capacité de celle-ci. L'inspecteur a également constaté que la vanne du bassin d'orage était manœuvrable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de disposer de la pleine capacité de la rétention de la ligne de traitements de surfaces définie par l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005, l'exploitant doit veiller à ne rien y stocker.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Surveillance du vieillissement des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 13.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du vieillissement des installations de traitement de surfaces
Prescription contrôlée : Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au-moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la période de fermeture pour les congés estivaux courait sur trois semaines. Au regard de cette durée d'interruption de l'activité, en application de l'article 13.1.2 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de procéder au contrôle du bon état des cuves de la ligne de traitements de surfaces. Il précise qu'il procède à une inspection visuelle de l'état des cuves mais ce contrôle n'est pas consigné ce qui n'a pas permis à l'inspecteur de vérifier leur effectivité.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article 13.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du vieillissement des installations de traitement de surfaces
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'article 13.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005, l'exploitant doit consigner, dans un document dédié, les opérations de contrôle des cuves de traitements surfaces et les constats établis à cette occasion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Régulation thermique des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2005, article Art. 13.1.1 de l'AP et art. 54 de l'AMPG
Thème(s) : Risques accidentels, Régulation thermique des bains
Prescription contrôlée : <u>Article 13.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 :</u> [...] Les cuves de la ligne seront équipées d'un niveau bas pour arrêt automatique de chauffe. La gestion du niveau de chaque cuve sera réalisée de façon automatique. L'ensemble des appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. [...] Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Tout défaut de fonctionnement au niveau du tunnel (brûleur, niveau des cuves, tempéragement des bains) déclenchera une alarme sonore et lumineuse.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le déclenchement de la détection niveau bas déclenchait une alarme sonore mais ne stoppait pas le chauffage des bains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article 13.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 impose que le chauffage des cuves soit asservi à la détection niveau bas. Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que ce n'était pas le cas. L'exploitant doit mettre son installation en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois